

  
**PRÉFET  
DES LANDES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**Arrêté préfectoral DCPPAT-BAE n° 2025-595  
portant mise en demeure de la société DRT Castets  
Établissement de Castets**

**Le préfet,**

**VU** le Code de l'environnement ;

**VU** la nomenclature des installations classées ;

**VU** le décret du 26 mars 2025 portant nomination de Monsieur Gilles CLAVREUL, préfet des Landes ;

**VU** le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 4/10/2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2025-52-SG du 9 septembre 2025 donnant délégation de signature à Madame Stéphanie MONTEUIL, secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

**VU** le guide professionnel DT 90 Guide professionnel pour la définition du périmètre de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 ;

**VU** le guide professionnel DT 94 guide d'inspection et de maintenance des réservoirs aériens cylindriques verticaux ;

**VU** l'étude de dangers de septembre 2020 ;

**VU** les plans d'inspection des tuyauteries d'acide péracétique aqueux identifiées 0204TY01 et 0205TY02, version du 18/08/2020 ;

**VU** le rapport d'inspection du 08/09/2025 faisant suite à l'inspection du 19/08//2025 et transmis à l'exploitant par courriel du 12/09/2025 ;

**VU** la réponse de l'exploitant du 12/09/2025 n'émettant aucun commentaire sur le projet d'arrêté ;

**CONSIDÉRANT** qu'il a été relevé lors de l'inspection du 19/08/2025 que les tuyauteries d'acide péracétique aqueux identifiées 0204TY01 et 0205TY02 n'ont pas fait l'objet d'inspection depuis le 20/03/2020 ;

- CONSIDÉRANT** qu'il est prévu, dans les plans d'inspections des tuyauteries d'acide péracétique aqueux identifiées 0204TY01 et 0205TY02, que les inspections soient réalisées selon une périodicité de 3 ans et qu'en conséquence l'exploitant n'a pas respecté son programme d'inspection ;
- CONSIDÉRANT** qu'une fuite au niveau d'une tuyauterie de transfert d'acide chlorhydrique vers la colonne de lavage génère un accident d'une gravité au moins importante (phénomène dangereux CST-U2ss-5) ;
- CONSIDÉRANT** qu'il a été relevé lors de l'inspection du 19/08/2025 que l'exploitant n'avait ni l'état initial, ni le programme d'inspection ni de plan d'inspection pour la tuyauterie de transfert d'acide chlorhydrique vers la colonne de lavage (phénomène dangereux CST-U2ss-5) ;
- CONSIDÉRANT** que l'article 5 de l'AM du 4/10/2010 prévoit que les tuyauteries, pour lesquelles une défaillance liée au vieillissement est susceptible d'être à l'origine, par perte de confinement, d'un accident d'une gravité importante au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, fassent l'objet d'un état initial, d'un programme d'inspection et d'un plan d'inspection ;
- CONSIDÉRANT** qu'une fuite au niveau d'une tuyauterie de transfert d'acide chlorhydrique à l'intérieur du box génère un accident d'une gravité au moins importante (phénomène dangereux CST-U2ss-6a) ;
- CONSIDÉRANT** qu'il a été relevé lors de l'inspection du 19/08/2025 que l'exploitant n'avait ni l'état initial, ni le programme d'inspection ni de plan d'inspection pour la tuyauterie de transfert d'acide chlorhydrique à l'intérieur du box (phénomène dangereux CST-U2ss-6a) ;
- CONSIDÉRANT** que l'article 5 de l'AM du 4/10/2010 prévoit que les tuyauteries, pour lesquelles une défaillance liée au vieillissement est susceptible d'être à l'origine, par perte de confinement, d'un accident d'une gravité importante au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, fassent l'objet d'un état initial, d'un programme d'inspection et d'un plan d'inspection ;
- CONSIDÉRANT** qu'une fuite au niveau d'une tuyauterie d'acide formique située dans la rétention de l'aire de stockage des isotanks d'acide formique génère un accident d'une gravité au moins importante (phénomène dangereux CST-U3ss-5) ;
- CONSIDÉRANT** qu'il a été relevé lors de l'inspection du 19/08/2025 que l'exploitant n'avait ni l'état initial, ni le programme d'inspection ni de plan d'inspection pour tuyauterie d'acide formique située dans la rétention de l'aire de stockage des isotanks d'acide formique (phénomène dangereux CST-U3ss-5) ;
- CONSIDÉRANT** que l'article 5 de l'AM du 4/10/2010 prévoit que les tuyauteries, pour lesquelles une défaillance liée au vieillissement est susceptible d'être à l'origine, par perte de confinement, d'un accident d'une gravité importante au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, fassent l'objet d'un état initial, d'un programme d'inspection et d'un plan d'inspection ;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu conformément aux dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement de mettre en demeure la société DRT de mettre en conformité son installation située à Castets ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Landes,

## ARRÊTE

### **Article premier : Exploitant titulaire de l'autorisation**

La société DRT (Dérivés Résiniques et Terpéniques), dont le siège social est situé 30 rue Gambetta à Dax (40100), et qui est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de Castets (40260), un établissement industriel situé 1220 route André Dupuy, des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) dédiées au stockage et à la synthèse de produits chimiques, est soumise au respect des dispositions du présent arrêté.

### **Article 2 : Application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement;**

**Au plus tard le 31/12/2025,** l'exploitant réalise l'inspection des tuyauteries d'acide péricétique aqueux identifiées 0204TY01 et 0205TY02, conformément à son plan d'inspection.

**Au plus tard le 30/09/2026,** l'exploitant se met en conformité avec l'article 5 de l'arrêté ministériel du 4/10/2010 en réalisant l'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection et en planifiant une inspection des tuyauteries suivantes :

- tuyauterie de transfert d'acide chlorhydrique vers la colonne de lavage générant un accident d'une gravité au moins importante (phénomène dangereux CST-U2ss-5) ;
- tuyauterie de transfert d'acide chlorhydrique à l'intérieur du box générant un accident d'une gravité au moins importante (phénomène dangereux CST-U2ss-6a) ;
- tuyauterie d'acide formique située dans la rétention de l'aire de stockage des isotanks d'acide formique générant un accident d'une gravité au moins importante (phénomène dangereux CST-U3ss-5).

### **Article 3 : Publicité**

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans les Landes pendant une durée minimale de deux mois.

### **Article 4 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture des Landes, le sous-préfet de Dax, le maire de Castets, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société DRT.

Mont-de-Marsan, le 12 NOV. 2025

Pour le préfet et par délégation  
La secrétaire générale

Stéphanie MONTEUIL

Voie et délai de recours :

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau, dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du Code de l'environnement :

- 1<sup>o</sup> par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte lui a été notifié,
- 2<sup>o</sup> par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de l'affichage de l'acte en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans les Landes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».